

COMMUNES DE SAINT-BONNET DE CHAVAGNE ET DE MONTAGNE

Règlement intérieur des restaurants scolaires

PREAMBULE : La restauration scolaire est un service public communal géré en concertation avec les parents d'élèves. Un prestataire est missionné pour fabriquer et livrer les repas prêts à consommer. De ce fait, différents intervenants sont amenés à participer au fonctionnement du service. La mise en place de ce règlement relève d'une obligation légale. Il a été élaboré et approuvé après concertation des parties concernées.

Le temps de restauration scolaire doit :

- ✓ Permettre aux enfants de prendre un repas équilibré
- ✓ Assurer aux enfants un complément d'éducation nutritionnelle, dans un environnement agréable faisant du repas un moment de détente et de vie en société.

PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement fixe les rapports entre les communes et les différents intervenants pendant le temps de la restauration scolaire à savoir :

- Le personnel chargé de l'encadrement et de l'animation des enfants, quel que soit son statut.
- Les directeurs et enseignants des écoles élémentaires et maternelles.

Article 2 : Responsabilité

Le personnel communal chargé de l'encadrement et de l'animation est placé sous la responsabilité des Maires respectifs de chacune des communes membres du regroupement pédagogique.

Article 3 : Organisation

Le service de restauration doit coordonner son fonctionnement avec celui des écoles. La concertation est donc permanente pour garantir une bonne organisation générale et la prise en charge globale de la scolarisation des enfants. Les encadrants devront se rapprocher du directeur de l'école pour le fonctionnement spécifique de chaque classe afin de veiller à la continuité de la surveillance des enfants entre l'école et le restaurant scolaire.

Article 4 : Taux d'encadrement

Les agents en charge du service doivent assurer de manière constante la sécurité physique, affective et morale des enfants qui leurs sont confiés :

Les enfants sont encadrés et placés sous la responsabilité du personnel communal qualifié et formé pendant et après le repas jusqu'à ce que les enfants retournent dans leur classe.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Article 5 : Modalités d'inscription des enfants

Les modalités d'inscription des enfants s'effectuent auprès du régisseur du RPI St-Bonnet de Chavagne/Montagne auprès de la Mairie de St-Bonnet de Chavagne. L'inscription est annuelle. Les inscriptions se font au vu d'un bulletin complété par les familles, elle est annuelle.

Dans le cadre de l'informatisation un logiciel est mis à disposition afin de faire les réservations.

Délai maximum pour réserver et déclarer une absence = J-7 :

Pour lundi > lundi (- 7 jours) avant 23h59

Pour mardi > mardi (- 7 jours) avant 23h59

Pour jeudi > jeudi (- 7 jours) avant 23h59

Pour vendredi > vendredi (- 7 jours) avant 23h59

Pour les absences en cas de force majeure il est possible d'annuler le repas en contactant le service périscolaire avant 8h00 sur le portable dédié au service.

Article 6 : Accident

Les familles sont fortement encouragées à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par l'enfant sur le temps périscolaire. En cas de faute commise par le personnel d'encadrement (faute de service), la responsabilité de la commune est engagée sauf s'il s'agit d'une faute personnelle de l'agent (sa responsabilité pourrait alors être engagée). En fonction de la situation, le surveillant évalue le degré de gravité de l'accident et décide d'alerter les services de secours et la famille de l'enfant. Les fiches de renseignements concernant l'enfant, détenues par la direction de l'école doivent pouvoir être consultées sur place par les agents en charge du service.

Article 7 : Gestion et administration

Les Communes de Saint-Bonnet de Chavagne et Montagne s'engagent à diffuser les informations liées à la fabrication des repas par la société Plein Sud. Les repas servis sont fournis par une société agréée sous contrat avec les communes. Les menus seront affichés dans chaque groupe scolaire et sont consultable sur le site Plein Sud restauration.

DEVOIR DES ENFANTS ET DES PARENTS

Article 8 : Généralité et conduite

Les familles qui utilisent le service de restauration scolaire devront prendre connaissance du présent règlement. L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire vaut acceptation de la totalité des clauses contenues dans le règlement.

L'enfant est invité à respecter :

- Le règlement intérieur de la restauration scolaire de son école
- Le personnel d'encadrement et d'animation
- Le personnel de distribution
- Et avoir une attitude correcte et conviviale avec ses camarades.

Article 9 : Règlement des repas

Les familles doivent payer les repas au vue d'une facture par période scolaire (de vacances à vacances), auprès du régisseur du RPI à la mairie de Saint Bonnet de Chavagne à échéance.

Les tarifs appliqués aux familles sont votés au sein du conseil municipal de chaque commune.

Tout repas non annulé sera facturé aux familles et cela même si l'enfant était amené à ne pas prendre son repas.

Dans le cas où une famille ne serait pas à jour des règlements au moment de l'inscription, elle ne sera pas admise dans le service tant que sa situation ne sera pas régularisée.

Article 10 : Exclusion

Tout élève qui ne respecterait ni le personnel, ni la nourriture, ni les locaux pourra se voir exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire. En cas de non-respect du présent règlement par les parents, les familles concernées pourront être exclues après mise en demeure de se conformer à celui-ci. L'exclusion sera formellement prononcée par une décision du Maire de la commune concernée et notifiée par lettre recommandée avec AR après avis de la commission scolaire du regroupement pédagogique.

La commission scolaire est composée des membres élus désignés par les Conseillers Municipaux de chacune des Communes et des personnes responsables concernées par la gestion du service. La commission pourra entendre les parties impliquées dans une demande d'exclusion avant de rendre son avis.

OBLIGATIONS ET MISSIONS DU SERVICE

Article 11 : Horaires

Les encadrants doivent respecter scrupuleusement les horaires de prise et de fin de service :

Montagne : de 11h45 à 13h15

St-Bonnet de Chavagne : de 12h00 à 13h30.

Article 12 Comportement

L'encadrant est un référent auprès des enfants, pour cela il doit :

- Avoir une tenue décente, propre et adaptée
- S'exprimer correctement
- Respecter l'ensemble des intervenants liés à la restauration et avoir une attitude conviviale
- Faire preuve d'autorité mais ne pas infliger des brimades
- Ne pas priver l'enfant de nourriture

- Ne pas fumer ni consommer de boissons alcoolisées dans l'enceinte des établissements scolaires ou encore se livrer à des activités personnelles.

Article 13 : Présence et absence

L'encadrant doit être présent dans le restaurant scolaire pendant toute la durée du service. Les absences doivent être exceptionnelles et justifiées. Elles doivent être signalées en Mairie le plus rapidement possible pour faciliter le remplacement.

Article 14 : Continuité de service

Lorsqu'un agent est absent, le personnel restant doit assurer la continuité. Tous les moyens seront mis en œuvre par les communes pour permettre le fonctionnement en l'absence des titulaires. (Recours aux bénévoles, contractuels, Etc...).

Article 15 : Accueil des enfants

L'encadrement devra obligatoirement s'assurer du nombre d'enfants dont il a la surveillance. Toute interrogation devra faire l'objet d'une vérification par appel, d'après la liste qui aura été établie dans la matinée pour commander les repas.

En cas de problème majeur il doit :

- Alerter immédiatement les responsables fonctionnels.
- Prévenir la famille si nécessaire.

LE REPAS

Article 16 : Généralités

L'alimentation des enfants contribue à leur développement physique et mental. Le prestataire devra composer des menus qui respectent les besoins nutritionnels des enfants. Les menus seront publiés à l'avance pour que les familles puissent en prendre connaissance. Il devra également pouvoir justifier la provenance des produits utilisés dans la fabrication des repas servis.

Article 17 : Accueil

Les enfants doivent se préparer à prendre leur repas dans les meilleures conditions possibles :

- Le passage aux toilettes
- Le lavage des mains avant le repas
- Se répartir dans la salle de restaurant en fonction des tables disponibles et des consignes de l'encadrement.

Article 18 : Le moment du repas

Le repas ne doit pas être ni trop long ni trop court. La durée dépendra de l'âge et du rythme de l'enfant, il sera veillé à ce que le temps disponible pendant l'interclasse soit réparti entre les différentes activités afin de permettre à l'enfant de reprendre la classe dans de bonnes conditions. A cet effet, en accord avec la communauté éducative des doubles services pourront être mis en place si nécessaire.

Les surveillants devront veiller à :

- Vérifier que l'enfant a une position correcte à table
- Veiller à ce que chaque enfant mange son repas à son rythme
- Aider les enfants à se servir, à couper la viande
- Inciter les enfants à goûter à tous les plats (sans les forcer)
- Maintenir le calme tout au long du repas
- Veiller à ce que les enfants bénéficient de trois plats : l'entrée, le plat principal, le fromage ou le dessert.

Article 19 : Recommandations

Si un enfant refuse toute nourriture ou n'en consomme que très peu, l'encadrant se doit d'alerter le directeur d'école ou le responsable fonctionnel de la restauration qui avisera.

Article 20 : L'après repas

La sortie de la salle de restaurant doit s'effectuer accompagné de l'encadrant.

Le personnel d'encadrement assure la surveillance dans la cour de récréation jusqu'à l'arrivée des enseignants. En cas d'intempéries, des lieux couverts doivent être mis à disposition pour permettre, si possible, l'organisation d'activités de jeux dans l'attente de la reprise des classes.

Article 21 : Surveillance

En aucun cas, les enfants ne doivent rester sans la surveillance d'un adulte. La surveillance doit se dérouler dans une ambiance sécurisante. S'assurer que les enfants ne se déplacent pas dans leurs classes, ne

monte pas les étages, sans autorisation. Veiller à ce qu'ils ne restent pas dans les espaces cachés sous les préaux et qu'ils ne jouent pas dans les toilettes.

Article 22 : Hygiène – Santé

Art. 22-1 : Hygiène des locaux : Il est formellement interdit aux enfants de pénétrer dans les offices conformément à l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective.

Art. 22-2 : Santé – Régimes Spécifiques : Il est difficile dans l'organisation de la restauration collective de réaliser des menus spécifiques et individuels. Toutefois, conformément à circulaire n° 9 du 28 juin 2004 des protocoles peuvent être élaborés pour les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier : allergie alimentaire, intolérance alimentaire, maladie chronique.

Pour les enfants qui ne pourraient pas consommer les repas livrés par le prestataire pour des raisons strictement médicales, il pourra être admis que l'enfant apporte son repas spécifique pour le prendre avec ses camarades, mais avec une participation de la famille qui correspond à une garde occasionnelle par jour et par enfant. Dans ce domaine, la mise en place d'une procédure spécifique doit être acceptée de tous les intervenants avant sa mise en œuvre.

Approuvé par

- **Le Conseil Municipal de Montagne Le Conseil Municipal de Saint-Bonnet de Chavagne**